



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Publié le
24 FEV. 2023

Direction Finances

DECISION

prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Programme de rénovation énergétique des bâtiments communaux

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire pour demander, sans restriction, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

Vu la délibération n°2023-003 du conseil municipal en date du 25 janvier 2023, adoptant le budget principal de la ville de Champigny-sur-Marne de l'exercice 2023 ;

Vu la fiche de présentation du programme de création de pièces de secours dans les bâtiments scolaires,

Considérant la décision de la commune de poursuivre le programme créations de pièces de secours,

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER l'attribution de la Dotation de Soutien à l'Investissement local pour financer cette opération.

ARTICLE 2: D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 3 : DE PRECISER que l'ampliation de la présente décision sera adressée à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne ;

Fait à Champigny-sur-Marne le **24 FEV. 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller Régional du Val-de-Marne



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr